

*Les impôts indirects sont des impôts hypocrites.*

*Alphonse Karl*

# Les taux effectifs marginaux d'imposition [TEMI] – Québec 2020

## Mise en garde

**Veillez noter que les calculs sont établis sur la base des règles fiscales et des mesures sociales connues au 25 novembre 2020. En raison des effets de la pandémie sur les revenus et les frais de garde d'enfant, les comparaisons des résultats de l'année 2020 avec des années précédentes seront un peu boiteuses.**

## Étude sur les taux effectifs marginaux d'imposition applicables aux différentes tranches d'imposition de revenu gagné par les particuliers résidant au Québec

**Pour éviter des hypothèses à la fois complexes et aléatoires, nous avons volontairement omis plusieurs mesures fiscales et sociales. Elles sont énumérées à l'annexe 3. Dans la réalité, les TEMI de certains ménages pourraient être beaucoup plus élevés que ceux qui apparaissent dans nos simulations.**

**Notre définition de «revenu autonome» exclut toute forme de transferts de l'État, y compris les PCU. Pour les ménages # 100 à # 253, il est constitué uniquement de salaire. Pour les ménages # 300 à # 320.70, il est composé d'intérêts et de revenus de pension, à l'exclusion des pensions de la sécurité de la vieillesse (fédérales). Nos simulations sont déjà complexes. Nous avons exclu les dividendes, gains en capital et autres. Dans le cas des couples à deux revenus, nous présumons que le revenu autonome est généré dans une proportion de 60% – 40%.**

**Claude Laferrière, professeur à la retraite  
avec la collaboration de  
Francis Montreuil, professeur, Université du Québec à Montréal.  
Novembre 2020**

## Les effets de la COVID dans nos simulations

Quelle année spéciale que 2020! Au printemps dernier, dans la turbulence provoquée par la COVID 19, le fédéral annonçait un train de nouvelles mesures et des bonifications à certaines existantes. Pour ces dernières, il y a eu la majoration d'un montant fixe unique de l'ACE et du crédit de TPS. Ces montants ont été calculés sur la base du revenu net familial de 2018. Nos tableaux et courbes de cette année 2018 ont été faussés de façon rétroactive. Nous ne tenons pas compte des paiements spéciaux de 2020 faits aux bénéficiaires des pensions de la sécurité de vieillesse. Ils n'étaient ni imposables ni réductibles selon le revenu.

Les prestations canadiennes d'urgence (PCU et PCUE) sont les mesures qui ont touché le plus de particuliers. Certes, elles devront être incluses dans le revenu. Mais elles étaient temporaires et n'étaient ni déterminées ni remboursables selon le revenu des bénéficiaires. Depuis toujours dans nos simulations, nous n'incluons dans le revenu des ménages actifs que des salaires. Procéder autrement nous amènerait à poser un nombre sans fin d'hypothèses. Cette année encore, nous ferons de même. Aucun de nos ménages n'aura reçu de PCU.

Par contre un événement majeur ne peut être ignoré. Le 14 mars 2020, le gouvernement Québécois a imposé un confinement. Les garderies (subventionnées ou non) ont toutes été fermées à compter de ce moment. Exceptionnellement, certains CPE qui ont continué d'offrir leurs services à certains parents employés dans des services essentiels. Certaines garderies ont repris du service partiel le 11 mai tandis que celles de la région de Montréal ont dû attendre à la semaine suivante. Au début le nombre de places offertes a été limité avant de passer graduellement à 100%, de la fin juin à la mi-juillet. Pour les garderies en milieu familial, les garderies privées, subventionnées ou non, le rythme de la reprise a été très variable. Et c'est sans compter les parents qui craignant, pour la santé de leur-s enfant-s, ont attendu avant de les retourner en garderie.

En conséquence, la grande majorité des parents n'auront pas payé une année complète de frais de garde. Comment établir un montant pour les fins de nos simulations? Nous avons opté pour une proportion de paiements en frais de garde de l'ordre de 70% d'une année normale. Cela représente environ quinze (15) semaines de non-utilisation. Nous sommes bien conscients que notre hypothèse ne peut couvrir toutes les situations. Mais reconnaissez que 2020 aura été une année spéciale.

## INTRODUCTION

Cette année, le taux marginal maximum basé sur les seules tables d'impôt sur le revenu d'un particulier résidant au Québec s'élève à 49,975% lorsque le revenu imposable se situe entre 150 474 \$ et 214 368 \$. La portion du revenu supérieure à ce dernier palier sera imposée à 53,305%. Quel que soit le pourcentage, il sera toujours considéré trop élevé par certains ou trop faible par d'autres.

Publiée au printemps 1999, notre première étude<sup>1</sup> sur les taux réels des particuliers résidant au Québec portait sur l'année 1998. À cette époque déjà lointaine, nos calculs montraient des situations carrément intolérables. Pour plusieurs ménages, les TEMI dépassaient, et de beaucoup, le seuil souvent qualifié de critique de 50%. On constatait alors de nombreuses pointes à 80%, 90% et occasionnellement à plus de 100%. Les familles, autant monoparentales que biparentales, étaient les plus durement touchées. Contrairement à la croyance populaire, les contribuables situés dans les tranches de revenus faibles et intermédiaires supportaient un fardeau fiscal *marginal* beaucoup plus élevé que ceux des revenus supérieurs. Les taux supérieurs à 100% n'existent plus pour l'année 2020. Malgré tout, on verra que les TEMI sont encore élevés, bien au-delà de 50%. Pour mieux visualiser la situation dans nos graphiques, les seuils de 50% et 75% sont identifiés par une ligne rouge.

Parler de taux *moyen* d'imposition ne veut absolument rien dire. Le citoyen *moyen* n'existe pas. Une personne est à la retraite ou active sur le marché du travail. Elle vit seule ou en couple. Un seul ou les deux conjoints travaillent. Le ménage est sans enfant ou en compte un ou plusieurs. Il doit payer ou non pour la garde de son ou ses enfants. Si oui, il utilise un service de garde à tarif réduit ou il opte pour une garderie à plein tarif non subventionnée, par choix ou par obligation. La variété des situations est pratiquement sans fin.

Dans notre étude, nous nous limitons à quarante-deux (42) ménages-type. Ils sont décrits à l'annexe 1. Nous croyons que la variété de ceux-ci permettra à une majorité de personnes de s'y retrouver. Sous forme de tableaux disposés par tranches croissantes de revenus de 1 000 \$, on peut suivre, individuellement et globalement, les mesures fiscales et sociales affectant chacun des ménages. Celles-ci sont décrites à l'annexe 2. Les lecteurs pourront aussi évaluer leur revenu net disponible. Celui-ci se compose du revenu autonome, augmenté des prestations applicables, diminué des impôts, taxes, primes, cotisations et autres contributions, avant et après le paiement des frais de garde d'enfants, s'il y a lieu.

## L'IMPOSITION MARGINALE

*Pourquoi travailler plus? Le gouvernement me prend tout.* À l'occasion, le verbe «voler» est utilisé. Depuis longtemps, c'est devenu une maxime populaire. Pour un particulier, toute hausse de revenu ne sera pas sans conséquence. Il est normal de payer de l'impôt et des taxes sur ce revenu **supplémentaire**. On peut affirmer qu'il est généralement accepté de payer plus sur cette dernière portion.

Le concept fiscal de progressivité des taux d'impôt est basé sur l'utilité marginale du revenu autonome. Ceux qui gagnent peu utilisent une plus grande proportion de leur revenu, sinon la totalité, pour combler leurs besoins primaires. Ceux ayant des revenus plus élevés utilisent une partie moindre et peuvent même économiser. D'ailleurs, l'État pratique une forme d'imposition à rebours. Il aide les gagne-petit par de nombreuses mesures sociales. Dans un modèle idéal, un ménage d'un certain niveau de revenu devrait toujours être «marginale ment moins imposé» que tout autre qui, ayant les mêmes caractéristiques, est situé dans un niveau supérieur de revenu.

---

1 Intitulée, *Étude sur les taux réels d'imposition applicables aux différentes tranches de revenu gagné en 1998 par les particuliers résidant au Québec*, par Yves Chartrand et Claude Laferrière.

Selon son revenu autonome, un particulier sera soit un contribuable<sup>2</sup> ou payeur de taxes et d'impôt, soit un prestataire de transferts de l'État. Il y a peu de mesures sociales de type universel. Au fur et à mesure que le revenu augmente, les prestations diminuent. À un revenu autonome suffisamment élevé, un individu ne devrait être qu'un contribuable et ne bénéficier d'aucun transfert de l'État. À l'opposé, une personne produisant un revenu autonome trop faible aura besoin de tout son revenu pour assumer ses besoins de base. Elle ne devrait payer ni taxe ni impôt tout en bénéficiant des aides de l'État.

Compte tenu de la variété des mesures fiscales et sociales, beaucoup de citoyens seront à la fois contribuables et prestataires. La combinaison des nombreuses mesures provoquera d'importantes variations dans les TEMI. Le rapport de la Commission Godbout en fait clairement état<sup>3</sup>:

### **8. La problématique des taux marginaux implicites d'imposition**

*Le phénomène de la taxation marginale implicite est dû à la conjonction du régime d'imposition des particuliers et des programmes de transfert mis en place en faveur de ces mêmes particuliers. Lorsque le revenu de certains contribuables augmente, cet accroissement entraîne simultanément une réduction de certains transferts dont bénéficiaient ces contribuables et une augmentation de leur fardeau fiscal.*

*La coexistence de ces deux mécanismes distincts, tous deux définis en fonction du revenu, peut avoir pour effet de réduire d'un montant relativement important le revenu additionnel qu'un contribuable obtient dans l'éventualité où ses revenus de travail augmentent.*

*Les taux marginaux implicites d'imposition mesurent la proportion d'un dollar additionnel gagné en revenus de travail qui est récupéré par l'État. Ils fournissent une information plus complète sur les incitatifs au travail que les simples taux marginaux d'imposition, car les taux implicites prennent en compte les effets de l'ensemble des transferts sociofiscaux et de la fiscalité sur les variations de revenu disponible qui découleraient d'une augmentation de revenus de travail.*

Pour beaucoup de personnes, notre système socio-fiscal n'évolue pas dans une logique de progressivité dite normale. Encore et toujours en 2020, nos calculs montrent dans de nombreux cas, des taux marginaux d'imposition qui évoluent en dents de scie et qui atteignent des niveaux sinon inadmissibles, à tout le moins, intolérables. À peu près tout le monde accepte le principe de la progressivité de l'impôt, mais sûrement pas les taux excessifs démontrés par nos calculs.

### **Taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt**

Nombre d'articles et d'analyses financières ne font référence qu'aux taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt sur le revenu. Toute la publicité REÉR fait généralement de même. Elle ne montre souvent que les économies d'impôt sur le revenu générées par une contribution déductible de X milliers de dollars. Selon nous, cette approche est déficiente et fausse la réalité. C'est la raison pour laquelle nous intégrons une deuxième courbe à nos graphiques. En rouge, nous montrons l'évolution des taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt sur le revenu. Cette courbe illustre le pourcentage d'impôt sur le revenu que chaque ménage assumerait sur un dollar de revenu supplémentaire. Elle ne tient compte que des seuls taux et paliers de revenu imposable du Québec et du fédéral, sans déduction et sans crédit. Cette courbe est très loin de la «réalité fiscale» vécue par les ménages québécois.

---

2 Du verbe contribuer du latin «*contribuere*» qui signifie fournir sa part.

3 *Rapport final de la commission d'examen sur la fiscalité québécoise*, Se tourner vers l'avenir du Québec. Mars 2015, vol. 3, page 116 et sq. Ce rapport semble avoir suivi la filière administrative classique: la «tablette».

## MISE EN SITUATION

Depuis des décennies, nos gouvernements ont introduit et continuent d'introduire différentes mesures fiscales et sociales. Les taux d'impôt sur le revenu ont toujours connu une croissance avec le niveau de revenu<sup>4</sup>. D'un autre côté, les mesures sociales qui à l'origine étaient généralement universelles, ne le sont presque plus. Elles sont maintenant réservées aux ménages à revenu moyen, faible ou sinon très faible. Avec la croissance des revenus autonomes, elles diminuent pour finalement disparaître. Voici deux exemples:

### Une personne âgée

Le fédéral administre le régime des pensions de sécurité de la vieillesse (PSV). Le supplément de revenu garanti est réservé aux personnes dont le revenu autonome est inexistant ou peu élevé. Un ménage verra son supplément globalement réduit de 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu autonome familial. Ce dernier comprend les prestations de retraite, intérêts, salaires<sup>5</sup>, dividendes, etc. Même si cette personne (ou les deux membres d'un couple) est exemptée de l'impôt en raison d'un faible revenu, son TEMI avoisine les 53,3% qui écrasent les contribuables dont le revenu imposable excède le seuil de 214 368 \$.

Et ça continue! Il faut aussi tenir compte du complément de la pension. Cette bonification du supplément fonctionne différemment<sup>6</sup>. Le complément commencera à diminuer au taux de 25% dès que le revenu autonome atteindra le chiffre de 2 000 \$ pour une personne vivant seule ou 4 000 \$ pour un couple<sup>7</sup>. Dans des tranches de revenus autonomes très faibles, ces 25% s'ajoutent au 50% du supplément pour un total de 75%. Pas mal<sup>8</sup>, non?

D'autre part, la prestation de base de la PSV (7 364 \$ en 2020) doit être remboursée, en partie ou en totalité, dès que le revenu net dépasse 79 054 \$ en 2020. Ce remboursement, combiné à l'impôt sur le revenu, a pour effet d'augmenter le TEMI. Cela explique pourquoi les personnes âgées vivant seules ayant des revenus *autonomes* supérieurs à 71 690 \$ (79 054 – 7 364) subissent des taux marginaux d'imposition de l'ordre de 50%. Certains diront que ce n'est pas bien grave car, à ce niveau, ces personnes se situent *déjà dans la catégorie des riches et bien nantis*.

---

4 En 2020, le Québec compte quatre tranches de revenu (*brackets d'impôt*). Comme on peut s'y attendre, elles sont différentes des cinq du fédéral. Pour fins de comparaison, au début des années 80, on en comptait plus de dix. En 1981, le taux maximum combiné d'impôt sur le revenu s'élevait alors à 69,8% lorsque le revenu imposable dépassait 80 000 \$.

5 Il existe une exemption applicable au revenu de travail admissible: salaire, travail autonome, etc. Elle s'élève à 5 000 \$ plus 50% de l'excédent de 5 000\$, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ supplémentaires.

Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse. L.R.C., 1985, ch. O-9, article 2; définition de «revenu».

6 Il est difficile, voire impossible, pour la majorité des prestataires de calculer ce montant. Quatre fois par année, Service Canada publie sur Internet, les chiffres des maximums mensuels sous forme de jeu de données en format CSV ou XLS (Excel). Si vous trouvez la référence rapidement, achetez un 6/49. On peut lire sur le site Web de Service Canada: «*Si vous êtes en désaccord avec la décision de Service Canada concernant votre demande de pension ou de prestations de la Sécurité de la vieillesse, vous pouvez demander un réexamen de votre dossier*». Comment contester quand la méthode de calcul de la prestation est inconnue?

7 Le complément a été introduit en juillet 2011. Depuis, les seuils de réduction de 2 000 \$ et 4 000 \$ n'ont jamais été indexés.

8 *Et ce n'est pas fini...* Si cette personne réside dans un HLM, le coût du loyer est majoré de 25% des revenus autonomes supplémentaires. Elle pourrait être victime d'un TEMI de 100%. Oui, oui! CENT POUR CENT. *Et ce n'est pas fini...* Lorsque le revenu autonome fait en sorte que la personne reçoit moins que 94% du supplément du revenu garanti sans tenir compte du complément, elle devra commencer à payer la prime de l'assurance médicaments. En pharmacie, elle ne sera plus exemptée et devra payer la franchise et sa part de coassurance. *On est rendu à combien déjà?*

## **Le parent salarié**

Une personne vient d'avoir un enfant et elle doit retourner au travail. Si elle n'a pas d'aide gratuite, elle devra engager des frais de garde. Cette dépense aura plusieurs répercussions. Au fédéral, les frais de garde sont déductibles dans le calcul du revenu net. Ce chiffre servira bien sûr à établir le montant d'impôt fédéral de l'année. Il servira aussi à déterminer les montants de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) et du crédit de TPS qui seront versés au cours de la période de douze mois répartie sur les mois de juillet de l'année suivante à juin de la deuxième année suivante. Aux fins du Québec, les frais de garde versés à des garderies non subventionnées donnent lieu au crédit remboursable pour frais de garde. Le taux de remboursement diminue avec la croissance du revenu. Tous ces éléments se combinant, on verra que les familles supportent un fardeau fiscal marginal très élevé...



## DES CHIFFRES

Nos simulations précédentes ont toujours montré des niveaux injustifiables d'imposition marginale. Comment qualifier des taux de 70%, de 80% et des pointes à 90%? Au cours des dernières années, les TEMI des familles ont diminué. Malgré tout, cette année encore, il subsiste nombre de situations où les taux implicites se rapprochent de la confiscation. Voici quelques commentaires.

### Des taux relativement linéaires

Une personne vivant seule (ménage # 100) est marginalement imposée à 34% si son revenu familial est de 30 000 \$ et à 45%, s'il est de 100 000 \$. Dans les faibles revenus, on constate quelques pointes à plus de 50%, mais c'est à peu près tout. Globalement, le taux a tendance à croître graduellement avec le revenu. Les couples sans enfant, avec un seul revenu (ménage # 200) ou avec deux revenus (ménage # 220) suivent sensiblement le même modèle, avec des pointes moins élevées.

### Les champions toutes catégories: les familles

Les choses ne sont pas aussi simples pour les ménages avec enfant(s). Les résultats dépassent les limites du tolérable. Toutes les familles monoparentales ou biparentales connaissent des taux marginaux élevés directement proportionnels au nombre d'enfants. Plus il y a d'enfants, plus les taux marginaux sont élevés. On peut difficilement parler de politique nataliste. Voici des TEMI pour les tranches de revenus variant de 35 000 \$ à 70 000 \$. Les chiffres sont éloquentes:

*Familles monoparentales avec frais de garde à 8,35 \$ par jour (partie de l'année)*

|       |           |        |   |     |
|-------|-----------|--------|---|-----|
| # 111 | 1 enfant  | de 48% | à | 65% |
| # 112 | 2 enfants | de 55% | à | 72% |
| # 113 | 3 enfants | de 60% | à | 77% |

*Familles biparentales; un revenu; enfant(s) de 6 à 17 ans; frais de garde n/a*

|       |           |        |   |     |
|-------|-----------|--------|---|-----|
| # 211 | 1 enfant  | de 44% | à | 72% |
| # 212 | 2 enfants | de 47% | à | 84% |
| # 213 | 3 enfants | de 49% | à | 90% |

*Familles biparentales; deux revenus (60% – 40%) avec frais de garde de 6 825 \$*

|       |           |        |   |     |
|-------|-----------|--------|---|-----|
| # 241 | 1 enfant  | de 40% | à | 73% |
| # 242 | 2 enfants | de 34% | à | 85% |
| # 243 | 3 enfants | de 34% | à | 90% |

Nous croyons utile de rappeler la limite psychologique de 50%. Avez-vous le goût de travailler lorsque votre taux marginal dépasse 70%, 80% ou 90%? Essayez de fournir à ces personnes, une explication rationnelle permettant de justifier des taux de cette importance.



## Des taux excessifs pour des tranches importantes de revenus

On accuse souvent les personnes à revenu modeste de ne pas savoir gérer leur budget. Quand on y regarde de près, on constate que le système les attire dans une sorte de piège. Si le TEMI maximum des gens riches plafonne à 53,3%, celui des familles à revenu très moyen est plus lourd et de beaucoup. Les tableaux et les courbes démontrent très bien cette affirmation. Pour mieux illustrer la véracité de notre affirmation, nous avons simulé la situation de trois ménages: une personne vivant seule, un ménage monoparental et un couple avec deux revenus. Au point de départ, les trois ménages génèrent le même revenu autonome de 35 000 \$. Que se passerait-il si, en 2020, ils avaient bénéficié de hausses importantes de salaire en doublant leur salaire? Nous montrons les conséquences d'augmentations par tranches de 5 000 \$, portant leur revenu de 35 000 \$ à 70 000 \$.

Depuis 2016, il nous faut tenir compte du «bouclier fiscal». Cette mesure est relativement complexe et nous la traitons dans une section distincte plus loin dans le texte. Aucun de ces trois ménages qui suivent ne réclame de crédit pour frais de garde d'enfants. Seule la composante *prime au travail* est susceptible d'agir sur le bouclier fiscal.

La personne vivant seule verrait ses impôts sur le revenu et ses charges sociales maintenir un rythme relativement régulier de croissance. Tant que son revenu imposable ne dépassera pas 214 368 \$, son TEMI restera inférieur à 50%. Le tableau qui montre qu'une augmentation de 35 000 \$ l'aurait enrichi d'un montant net d'environ 19 900 \$.

| 2020 - Ménage # 100   |                  |                  |          |                      |                |                 |
|-----------------------|------------------|------------------|----------|----------------------|----------------|-----------------|
| Personne vivant seule |                  |                  |          |                      |                |                 |
| Revenu autonome       | Hausse de revenu | Solde disponible | Gain net | % de hausse conservé | Taux implicite | Bouclier fiscal |
| 35 000                |                  | 28 721           |          |                      |                |                 |
| 40 000                | 5 000            | 31 703           | 2 983    | 59.7%                | 40.3%          | 0               |
| 45 000                | 10 000           | 34 318           | 5 598    | 56.0%                | 44.0%          | 0               |
| 50 000                | 15 000           | 36 870           | 8 149    | 54.3%                | 45.7%          | 0               |
| 55 000                | 20 000           | 39 445           | 10 724   | 53.6%                | 46.4%          | 0               |
| 60 000                | 25 000           | 42 385           | 13 665   | 54.7%                | 45.3%          | 0               |
| 65 000                | 30 000           | 45 507           | 16 787   | 56.0%                | 44.0%          | 0               |
| 70 000                | 35 000           | 48 629           | 19 909   | 56.9%                | 43.1%          | 0               |

*Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.*

*Une personne vivant seule n'a plus droit à la prime au travail dès que son revenu familial dépasse le seuil de 20 005 \$. Cela explique pourquoi le bouclier fiscal ne procure aucun avantage.*

| <b>2020 - Ménage # 112</b>  |                         |                         |                 |                             |                       |                        |
|---|-------------------------|-------------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------------|------------------------|
| <b>Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée</b> |                         |                         |                 |                             |                       |                        |
| <b>Revenu autonome</b>  | <b>Hausse de revenu</b> | <b>Solde disponible</b> | <b>Gain net</b> | <b>% de hausse conservé</b> | <b>Taux implicite</b> | <b>Bouclier fiscal</b> |
| <b>35 000</b>   |                         | <b>48 887</b>           |                 |                             |                       |                        |
| <b>40 000</b>   | <b>5 000</b>            | <b>50 489</b>           | <b>1 602</b>    | <b>32.0%</b>                | <b>68.0%</b>          | <b>0</b>               |
| <b>45 000</b>   | <b>10 000</b>           | <b>52 257</b>           | <b>3 370</b>    | <b>33.7%</b>                | <b>66.3%</b>          | <b>0</b>               |
| <b>50 000</b>   | <b>15 000</b>           | <b>53 905</b>           | <b>5 018</b>    | <b>33.5%</b>                | <b>66.5%</b>          | <b>0</b>               |
| <b>55 000</b>   | <b>20 000</b>           | <b>55 325</b>           | <b>6 438</b>    | <b>32.2%</b>                | <b>67.8%</b>          | <b>0</b>               |
| <b>60 000</b>   | <b>25 000</b>           | <b>56 993</b>           | <b>8 106</b>    | <b>32.4%</b>                | <b>67.6%</b>          | <b>0</b>               |
| <b>65 000</b>   | <b>30 000</b>           | <b>59 240</b>           | <b>10 353</b>   | <b>34.5%</b>                | <b>65.5%</b>          | <b>0</b>               |
| <b>70 000</b>   | <b>35 000</b>           | <b>61 487</b>           | <b>12 600</b>   | <b>36.0%</b>                | <b>64.0%</b>          | <b>0</b>               |

*Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.*

*Un ménage monoparental n'a plus droit à la prime au travail dès que son revenu familial dépasse le seuil de 36 256 \$. Cela explique pourquoi le bouclier fiscal ne procure plus d'avantage dès que le seuil de 40 000 \$ est atteint.*

Cette personne monoparentale avec deux enfants est plutôt durement frappée. Quelle que soit la tranche d'augmentation de revenu, elle subit toujours des TEMI supérieurs à 60%. Elle ne conserverait qu'un maigre 1 602 \$ sur une première tranche d'augmentation de revenu de 5 000 \$. Sur les tranches suivantes, c'est du pareil au même. Comment peut-on imaginer accepter une telle chose? Elle ne conserverait qu'un peu plus de 12 600 \$ sur une augmentation importante de 35 000 \$? Ça ne lui laisse qu'un résidu égal à 36%. Difficile de le croire, mais elle perdrait près des deux tiers (2/3) de son importante augmentation.

| <b>2020 - Ménage # 232</b>   |                  |                  |          |                      |                |                 |
|--|------------------|------------------|----------|----------------------|----------------|-----------------|
| <b>Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée</b> |                  |                  |          |                      |                |                 |
| Revenu autonome  | Hausse de revenu | Solde disponible | Gain net | % de hausse conservé | Taux implicite | Bouclier fiscal |
| 35 000   |                  | 52 181           |          |                      |                |                 |
| 40 000   | 5 000            | 54 097           | 1 916    | 38.3%                | 61.7%          | 0               |
| 45 000   | 10 000           | 55 414           | 3 233    | 32.3%                | 67.7%          | 114             |
| 50 000   | 15 000           | 56 542           | 4 361    | 29.1%                | 70.9%          | 114             |
| 55 000   | 20 000           | 58 238           | 6 057    | 30.3%                | 69.7%          | 102             |
| 60 000   | 25 000           | 60 178           | 7 998    | 32.0%                | 68.0%          | 0               |
| 65 000   | 30 000           | 62 346           | 10 165   | 33.9%                | 66.1%          | 0               |
| 70 000   | 35 000           | 64 778           | 12 597   | 36.0%                | 64.0%          | 0               |

*Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.*

*Un couple avec enfant(s) n'a plus droit à la prime au travail dès que son revenu familial dépasse le seuil de 49 842 \$. Cela explique pourquoi le bouclier fiscal ne procure plus d'avantage dès que le seuil de 55 000 \$ est dépassé.*

Ce couple avec deux enfants est dans une situation tout aussi aberrante que le ménage # 112. Encore une fois, est-ce logique de laisser sur la table un peu moins des deux tiers (2/3) d'une augmentation de 35 000 \$? Il n'en conserve qu'environ 12 600 maigres dollars. À cette question et comme pour le ménage précédent, notre réponse est toujours NON. Quelle serait la vôtre?

Pendant ce temps, une personne seule, dont le revenu imposable passerait de 265 000 \$ à 300 000 \$, conserverait environ 16 340 \$ sur les 35 000 \$ ( $1 - 53,3\% = 46,7\%$ ). C'est peu, mais c'est tout de même proportionnellement mieux. Le principe de la progressivité est mis à mal. Sans tomber dans de la démagogie facile, que dirait le président d'une grande société qui «souffrirait» d'un TEMI de 64%, similaire à celui des ménages # 112 et # 232? Au lieu de conserver 16 340 000 \$ sur son boni annuel de 35 000 000 \$, il tomberait à 12 600 000 \$. Ce serait la famine.

## Le revenu net disponible

Beaucoup de citoyens reçoivent des transferts de l'État en même temps qu'ils paient des taxes et impôts. Notre analyse nous conduit à examiner la situation complète des citoyens. Nos simulations sont basées sur le revenu autonome des personnes qui diminue par le paiement d'impôts et de taxes et qui augmente par les transferts reçus de l'État. Nous avons jugé utile de présenter aussi le revenu net disponible des ménages.

Prenons l'exemple du ménage # 112<sup>9</sup>. Un revenu autonome de 35 000 \$ lui procure un revenu net disponible de 48 887 \$, après le paiement des frais au service de garde. Cela équivaut à un taux moyen d'imposition négatif de - 40%. Ce ménage reçoit donc de l'État un montant de 13 887 \$ de plus<sup>10</sup> qu'il n'en verse en impôts et autres contributions. L'introduction de l'ACE a apporté une importante amélioration quand on compare la situation de 2020 à celle de 2014. La bonification de l'allocation famille y contribue également. Il se trouvera des porte-parole pour qualifier ce ménage de pauvre et pour exiger encore plus d'argent de l'État. Il s'en trouvera d'autres pour affirmer que l'État fait déjà beaucoup ou encore que ce ménage n'est pas sous le seuil de la pauvreté.

Cette année encore, la question du salaire minimum à 15,00 \$ de l'heure continue de défrayer l'actualité. Depuis le 1<sup>er</sup> mai dernier, il est fixé à 13,10 \$/h. Appliqué à une année complète et à 40 heures par semaine, on obtient un salaire annuel d'environ 27 000 \$. Il est difficile de vivre avec ce revenu. Notons toutefois, qu'avec un revenu autonome de ce montant, le montant disponible d'un ménage # 112 s'élève à 44 291 \$ après paiement de frais de garde. Pour le même revenu, celui d'un ménage # 152<sup>11</sup> atteint 44 743 \$. C'est encore peu, très peu même. Objectivement, c'est tout de même, non pas mieux, mais moins pire. Ajoutons qu'à ce niveau de revenu, ces ménages pourraient bénéficier d'un logement à loyer modique (HLM) ou de l'allocation au logement si son loyer mensuel dépassait 486 \$<sup>12</sup>.

---

9 Monoparental, deux enfants (un seul en garderie) et 1 520 \$ de frais de garde

10 Compte non tenu de toute la série des taxes indirectes: TPS, TVQ, impôts fonciers, droits divers, etc.

11 Monoparental; deux enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$

12 Pour la période 2020-2021.

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/faible-revenu/programme-allocation-logement/>

## CONCLUSION

En 2020, on constate encore des TEMI de 70% et 80% et plus. Il est vrai que les taux supérieurs à 100% sont chose du passé. Malgré tout, les situations que nous qualifions «*d'intolérables*» persistent. Lorsque le pourcentage dépasse 70%, il ne s'agit plus d'imposition mais de confiscation, presque de l'extorsion. Que dire lorsque les taux voltigent à plus de 80%? La conclusion est simple à formuler: le système reste fondamentalement vicié.

Ces TEMI sont le fruit d'une combinaison de dizaines de mesures. Pour les contribuables prestataires, il est toujours complexe de s'y retrouver. Nous l'avons déjà dit et nous le répétons, **NOS GOUVERNEMENTS PRATIQUENT UNE FISCALITÉ AU NOIR**. Le problème demeure toujours le même: le nombre élevé de mesures fiscales et sociales basées sur le revenu des personnes. D'un côté, les politiciens veulent se montrer généreux. De l'autre, le «trésor<sup>13</sup> public» réalise qu'il n'a pas les ressources nécessaires pour honorer ces libéralités. L'apparence de générosité est corrigée en appliquant des taux élevés de récupération.

La situation actuelle est le résultat de plus de cinquante ans de politiques fiscales et sociales désarticulées. L'être humain a besoin de vivre en société. Il a besoin de nouer des relations avec ses congénères. L'existence de la société implique des coûts économiques payés par les taxes et impôts. Rares sont les personnes qui en refusent la légitimité. Nous sommes presque tous d'accord avec le principe d'en payer. Encore plus quand ce sont les autres qui les paient. En somme, on est contribuable quand on ne peut éviter de l'être. La courbe de Laffer illustre clairement les conséquences de la réaction des contribuables quand le fardeau devient trop lourd. En présence d'une imposition trop lourde, les recettes de l'État n'augmentent pas, au contraire, elles diminuent.

### Travail au noir vous dites?

Les périodes d'admissibilité à la PCU se sont terminées le 26 septembre 2020. En remplacement, le fédéral a lancé la nouvelle prestation canadienne de la relance économique (PCRE). Son fonctionnement fort différent nous promet un printemps rempli de grands cris. Dès que le revenu net rajusté d'un bénéficiaire dépassera 38 000 \$, cela entraînera le remboursement de la PCRE à raison de 50% de ce qui excède ce palier. Avouez que 50% c'est raide et qu'un seuil de 38 000 \$ très bas. Avant la pandémie, le Québec était dans une situation de quasi plein emploi. Les personnes auront normalement travaillé 2½ mois avant le confinement. Certaines auront peut-être eu droit à de l'assurance emploi. Plusieurs auront dû piger dans leur REÉR pour payer l'épicerie. La majorité des demandeurs de la PCRE l'auront fait parce qu'il avait besoin de cet argent pour leurs besoins de base et non investir dans des sociétés pharmaceutiques. Au printemps 2021, quand, les avis de cotisation arriveront, dans certains ménages, les larmes couleront.

Que de fois en 2020, avons-nous entendu des employeurs se plaindre de la concurrence de la PCU et PCUE. Des bénéficiaires préféraient rester bien assis à la maison plutôt que d'aller travailler. Il était facile d'invoquer le danger de contagion pour le faire. Malgré un taux de chômage élevé, il y a eu pénurie de main d'oeuvre. En 2021, les bénéficiaires de la PCRE qui savent un peu compter vont trouver le moyen de refuser un emploi si cela devait porter leur revenu net annuel à plus de 38 000 \$. Déjà, le travail au noir est attirant, Un taux de 50% se transforme en provocation.

---

13 Tant au fédéral qu'à Québec, il prend le nom de «Conseil du trésor». Il conseille au gouvernement de ne pas trop dépenser.

## COMPOSANTES DES CALCULS

### Revenu autonome

Dans nos simulations, le revenu autonome exclut toutes formes de transferts de l'État. Chez les ménages # 100 à # 253, il est constitué **uniquement** de salaire. Quant aux ménages # 300 à # 320.70, il est constitué de revenus de pension ou d'intérêts, à l'exclusion des pensions de la sécurité de la vieillesse (fédérales). Nos simulations sont déjà assez complexes; nous avons donc exclu toutes autres formes de revenus tels que les dividendes, gains en capital etc. Dans le cas des couples à deux revenus, nous présumons que le revenu autonome est généré dans une proportion de 60% - 40%.

### Revenu familial

À noter que dans le calcul du revenu net, Québec accorde une déduction aux travailleurs dont le maximum en 2020 s'élève à 1 190 \$. Cette déduction a pour effet de réduire le revenu net familial des ménages. Cela explique une partie du décalage entre les revenus autonomes des ménages (# 100 à # 253) et les seuils des nombreuses mesures fiscales et sociales du Québec. De plus, contrairement à la cotisation régulière, la nouvelle contribution supplémentaire au RRQ génère une déduction dans le calcul du revenu net.

### Le partage des revenus de pension

Il est possible de fractionner le revenu de pension admissible entre deux conjoints. Pour les ménages # 300. # 300.70 # 320 et 320.70, nous présumons que le revenu autonome est composé de 75% de revenu admissible et de 25% de revenu non admissible au fractionnement: RRQ, intérêts, etc. Nous partageons ce revenu admissible de façon optimale.

### Les pensions de la sécurité de la vieillesse - fédéral

Le régime de Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) est constitué de trois (3) éléments: la pension de base, le supplément de revenu garanti et le complément du revenu garanti. Les montants de ces deux derniers éléments sont réductibles selon des critères différents. Le revenu de l'année 2020 servira à établir les montants versés au titre du supplément et du complément de juillet 2021 à juin 2022. Les trois prestations font l'objet d'une indexation trimestrielle. Nous connaissons les montants des quatre trimestres de l'année 2020.

*Nous avons indexé le supplément et le complément de la période 2021-2022 au taux de 2%.*

### L'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) - fédéral <sup>14</sup>

Les prestations de l'ACT d'une année sont établies sur la base du revenu de travail de l'année courante. Dans certaines provinces (dont le Québec) et territoires, les composantes diffèrent des celles prévues par l'article 122.7 et *seq.* de la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous n'avons aucune hypothèse à formuler puisqu'il n'y a pas de décalage entre les revenus de l'année et le montant des prestations de 2020.

*Composantes calculées selon de l'accord Ottawa-Québec.*

### La prime au travail - Québec

Les prestations de la prime au travail d'une année sont établies sur la base du revenu de l'année courante. Nous n'avons aucune hypothèse à formuler puisqu'il n'y a pas de décalage entre les revenus de l'année et le montant des prestations de 2020.

*Composantes connues.*

---

<sup>14</sup> Le Québec a conclu avec le fédéral «l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'allocation canadienne pour les travailleurs». Il fixe la méthode de détermination des composantes pour les années 2019 à suivantes.

### **L'allocation famille - Québec (ex soutien aux enfants)**

Le revenu familial de l'année 2020 déterminera le montant des prestations versées de juillet 2021 à juin 2022. Les composantes sont indexées sur la base de l'année civile. Nous connaissons les montants de l'année 2021. Nous devons donc poser une hypothèse quant à l'indexation qui s'appliquera pour l'année 2022.

*Composantes de l'année 2022 indexées au taux de 1%.*

### **L'assurance médicaments - Québec**

Nous posons comme hypothèse qu'aucun des ménages-type ne bénéficie de la protection d'un régime privé d'assurance médicaments. La prime maximale de l'année civile 2020 s'élève à 642,00 \$. Les ménages recevant 94% et plus du supplément de revenu garanti (sans tenir compte du complément) sont exemptés du paiement de cette prime. Cette exemption a été introduite en 2006. Lors de la création du régime en 1997, on ne voulait pas que des personnes recevant le maximum des prestations de la PSV aient à payer pour leurs médicaments. Les exemptions d'une personne seule et des couples furent donc déterminées selon les totaux de la pension de base et supplément de revenu garanti. Les seuils d'exemption sont toujours établis de cette façon malgré que cette méthode soit devenue illogique avec l'exemption sur la base des 94%.

*Composantes connues.*

### **Le crédit d'impôt pour la solidarité - Québec**

Le revenu familial de 2020 servira à déterminer les montants versés pour la période de juillet 2021 à juin 2022.

*Composantes connues.*

### **Le crédit pour la taxe sur les produits et services TPS - fédéral**

Le revenu familial de 2020 servira à déterminer les montants versés pour la période de juillet 2021 à juin 2022.

*Composantes connues.*

### **L'Allocation canadienne pour enfants (ACE)**

Le revenu de 2020 déterminera les versements de l'ACE pour les mois de juillet 2021 à juin 2022.

*Composantes connues.*

### **Les frais de garde d'enfants - Québec et fédéral**

Il existe trois types de garde subventionnée: en CPE, en milieu familial et en garderies privées. Seuls les frais quotidiens de 8,25 \$, payés directement à la garderie seront pris en compte dans la déclaration de revenus fédérale. Compte tenu du confinement, nous avons établi un montant annuel de 1 520 \$.

Les prix varient énormément selon le type de garde non subventionnée. Nous n'avons pas relevé systématiquement les frais facturés par les garderies privées non subventionnées pour l'ensemble de la province. Selon les renseignements obtenus, on constate une stabilité ou une légère hausse des frais quotidiens. Actuellement, ils se situeraient dans une fourchette de 37 \$ à 45 \$ par jour, selon la région et le niveau des services offerts. Comme nous l'expliquions en page 1, nous avons établi le montant de l'année 2020 à 70% du total d'une année normale, soit 6 825 \$<sup>15</sup> les frais de garde pour les ménages # 121, # 122, # 123, # 241, # 242 et # 243. Pour ces ménages, le premier enfant a moins<sup>16</sup> de 6 ans et, s'il y a lieu, le deuxième a plus de cinq ans et moins de 16 ans.

---

15 Dans une grande partie des garderies privées, les parents paient par jour d'utilisation et non pour 260 jours. Les vacances et jours fériés sont un coût intégré aux frais facturés. Les 6 825\$ pour une moyenne de 168 jours représentent un montant quotidien d'environ 40.60 \$.

16 Les garderies subventionnées sont réservées aux enfants âgés de zéro à cinq ans. Ils ne sont plus éligibles dès qu'ils atteignent l'âge scolaire.

Comme pour la majorité des déductions et des crédits, les frais de garde font l'objet de certaines limites. Parmi celles-ci, il y a le plafond annuel familial déterminé sur la base de l'âge des enfants:

|  | Fédéral  | Québec   |
|--|----------|----------|
| Enfant de moins de 7 ans <sup>17</sup> | 8 000 \$ | 9 825 \$ |
| Enfant de 7 à 15 ans                   | 5 000 \$ | 5 170 \$ |

Au fédéral, cette limite produit un effet pour le moins étrange. Elle s'applique, quels que soient les montants versés pour chacun des enfants. Prenons l'exemple d'un ménage composé de deux enfants de 4 et 12 ans. Le maximum fédéral sera de 13 000 \$ (8 000 + 5 000). Selon le choix du ménage, ces frais pourraient avoir été versés en totalité pour un ou l'autre des enfants ou pour les deux. Aux fins de l'impôt fédéral, les ménages d'un seul enfant voient la déduction pour frais de garde limitée à 8 000 \$. Cette année, cette limite sera suffisante pour déduire la totalité des frais engagés. Cette déduction est bien sûr sujette à une autre limite: 2/3 du revenu de travail de la personne qui déduit les frais de garde.

Aux fins du crédit remboursable par Québec, la règle est légèrement différente. Les limites individuelles peuvent être additionnées pour chacun des enfants pour lequel au moins UN dollar (1 \$) a été dépensé. La première limite de 9 825\$ est suffisante pour couvrir les frais annuels que nous avons établis.

### **Le crédit pour frais de garde**

Si le fédéral accorde une déduction, le Québec a depuis longtemps opté pour une autre approche. Il accorde plutôt un crédit d'impôt remboursable. Il est égal aux frais de garde admissibles, multipliés par un pourcentage variable. Celui-ci diminue au fur et à mesure que le revenu familial du ménage augmente. Il varie d'un maximum de 75% pour un revenu familial inférieur à 36 570 \$ à un minimum de 26% lorsqu'il excède 162 975 \$.

Les résultats de nos simulations produisent des effets pouvant sembler étranges. Nos tableaux croissent par tranches de 1 000 \$. Cette cadence est fort différente de celle des paliers de revenus utilisés aux fins du crédit pour frais de garde (Québec). Il arrive souvent que le passage d'une tranche de revenu de 1 000 \$ à l'autre se fasse à l'intérieur d'un même palier laissant le taux du crédit inchangé. Le passage subséquent à une deuxième hausse de 1 000 \$ provoquera une réduction du taux du crédit. Cela explique les pointes soudaines dans les courbes des ménages concernés.

### **Le crédit d'impôt remboursable pour aînés âgés de 70 ans et plus**

Le crédit maximum remboursable de 206 \$ par personne. Le total sera réduit au taux de 5% de la portion qui excède un certain seuil établi selon le type de ménage: une personne vivant seule ou en couple.

---

17 L'âge des enfants n'est pas constant au niveau fédéral. L'ACE verse un montant supérieur pour des enfants de moins de six ans tandis que les maximum des frais de garde changent lorsque l'enfant atteint sept ans.



### **Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière**

Depuis l'année 2012, il existait le «crédit d'impôt pour travailleur d'expérience». En raison de nombreuses variables, nous avons décidé de ne pas les intégrer à nos simulations. Dans le budget du 21 mars 2019, le programme est à la fois bonifié et simplifié. Dès qu'une personne atteint l'âge de 60 ans, elle devient admissible. Le montant du crédit variera selon que l'âge est de 60 à 64 ans ou de 65 ans et plus. Dans nos simulations, nous ne tenons compte que des personnes de moins de 65 ans. Celles de 65 ans et plus n'ont aucun revenu de travail. Les années où on atteint 60 et 65 ans, des règles de transition viennent compliquer les calculs.

Pour illustrer les effets de ce nouveau crédit, nous avons dû créer trois nouveaux ménages: # 100.61, # 200.61 et # 220.61. Afin d'éviter les complexités des règles transitoires, nous présumons que les personnes sont âgées de 61 à 64 ans durant toute l'année 2020.

### **Bonification du régime de rentes du Québec (RRQ)**

Depuis 2019, le régime de rentes du Québec (le RPC dans le reste du Canada) a été bonifié. Les contributions des employeurs et employés augmenteront graduellement pour atteindre 1% en 2023. Cette année le taux supplémentaire s'élève à 0,300% et s'applique sur le même montant que la contribution de base. Au fédéral, les contributions des particuliers aux charges sociales génèrent des crédits personnels non remboursables. Aux fins du Québec, ces crédits personnels ne sont plus identifiables. Ils ont été combinés au montant personnel de base en 2007.

Les contributions complémentaires au RRQ seront traitées différemment. Elles sont déductibles dans le calcul du revenu net des particuliers. Cela aura pour effet de réduire le revenu familial et le revenu imposable comme s'il s'agissait d'une contribution REÉR. En 2020, la contribution supplémentaire maximale s'élève à 165,60 \$.

## Le bouclier fiscal

À l'occasion de son budget du 26 mars 2015, le ministre Carlos Leitão introduisait une nouvelle mesure appelée «*bouclier fiscal*». En page 8 de son discours, on peut lire:

*Le gouvernement donne suite également à un autre de ses engagements en encourageant une plus grande participation au travail.*

*Afin d'éviter qu'une baisse trop rapide des transferts fiscaux ne dissuade d'une contribution accrue au travail, j'annonce la mise en place d'un bouclier fiscal à compter du 1er janvier 2016.*

*Ce bouclier fiscal, inspiré des recommandations du rapport Godbout, compensera en partie la diminution de la **prime au travail** et du **crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants** résultant d'une augmentation des revenus de travail.*

*Notre objectif est de récompenser les travailleurs et de leur permettre de retirer davantage de leur travail.*

Le bouclier fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Il s'appliquera seulement s'il y a une augmentation dans une année par rapport à l'année précédente des deux éléments suivants: le revenu de travail et le revenu familial. Dans l'année d'application, le bouclier permet d'utiliser un revenu familial inférieur dans le calcul de deux mesures: la prime au travail et le crédit pour frais de garde. Cette bonification est bien sûr sujette à des limites. Entre autres, la réduction du revenu familial de référence est plafonnée à 75%<sup>18</sup> de 4 000 \$ par adulte d'un ménage. Cela a pour conséquence de traiter de façon différente des ménages ayant les mêmes caractéristiques. Par exemple, deux couples voient leur revenu de travail de 2020 augmenter de 12 000 \$ par rapport à celui de 2019.

# 1 L'augmentation de revenu est répartie 60-40, soit 7 200 \$ pour l'un et 4 800 \$ pour l'autre. Ce ménage verra cette composante fixée à 6 000 \$, soit 75% de 4 000 \$, deux fois.

# 2 L'augmentation de revenu est générée par un seul conjoint. Cette composante sera fixée à 3 000 \$, soit 75% de 4 000 \$, une seule fois.

À noter qu'un ménage monoparental ayant les mêmes caractéristiques financières que le couple # 2 subirait le même traitement défavorable. Conclusion, le ministre traite de façon différente des ménages ayant la même situation financière. Pourquoi? Nous n'avons pas la réponse.

Depuis les tous débuts, nous calculons les répercussions fiscales et sociales d'une variation de revenu autonome par tranches de 1 000 \$. De nombreuses personnes se posent souvent les questions suivantes:

- Devrais-je accepter de faire du temps supplémentaire et augmenter mon revenu?
- Devrais-je profiter de journées de congé sans solde et réduire mon revenu?

Les tableaux permettent de comparer les variations de TEMI et des revenus disponibles, soit dans le sens d'une augmentation de revenu, soit dans celui d'une diminution. Jusqu'à 2016, nous ne prenions pas en compte la situation de l'année précédente. Intégrer les effets du bouclier fiscal dans les courbes ne permettrait plus de répondre à la deuxième question.

---

18 Ceci est un autre exemple de marketing gouvernemental. Le ministre nous annonce une limite de 4 000 \$ par travailleur pour la réduire ensuite à 75%. Une limite de 4 000 \$ paraît plus généreuse que le vrai chiffre de 3 000 \$. Voilà un autre exemple qui justifie notre affirmation que nos gouvernements font de la fiscalité au noir.

Nous avons opté pour une solution mitoyenne. Pour les ménages actifs, nous avons toujours présumé que le revenu autonome était constitué de revenu d'emploi, par définition du revenu de travail. Pour intégrer la nouvelle mesure, nous ajoutons une nouvelle hypothèse: le revenu autonome de 2020 est supérieur de 1 000 \$ à celui de 2019. Dans le cas des ménages à deux revenus, nous partageons l'augmentation 60-40<sup>19</sup>. À l'évidence, ce choix est arbitraire. Il a le mérite de s'aligner sur la croissance des revenus des tableaux.

Pour donner une idée du bouclier fiscal, nous présentons au bas des tableaux sommaires l'effet sur la prime au travail et sur le crédit remboursable pour frais de garde. Dans l'éventualité d'une augmentation différente de ses revenus, le lecteur pourra calculer sa propre épargne, s'il y a lieu. Pour ce faire, il devra aiguiser ses crayons et utiliser le formulaire TP-1029.BF. Selon notre hypothèse, la croissance du revenu autonome a été fixée à 1 000 \$. Une fois réduite à 75%, on obtient 750 \$. Il arrivera souvent que la réduction nette ne fasse pas changer de palier de pourcentage du crédit remboursable pour frais de garde. Pour de nombreuses tranches de revenus, le bouclier ne procure aucune augmentation du crédit pour frais de garde.

Dans son discours<sup>20</sup> sur le budget, le ministre Leitão affirmait alors: *Notre objectif est de récompenser les travailleurs et de leur permettre de retirer davantage de leur travail*. Les fiscalistes n'ont pas tardé à donner un sens à cette récompense. Il est possible de simuler des situations avantageuses pour les ménages gagnant plus de 140 000 \$. Avec une augmentation de leur revenu de travail de 6 000 \$, le pourcentage du crédit pour frais de garde pourrait être majoré de 6%. Pour des frais de garde de 9 000 \$, on obtient une économie de 540 \$. Ce sera encore mieux si le ménage comporte plus d'un enfant et que les frais sont plus élevés. Nous nous permettons de citer monsieur Jacques Parizeau, célèbre ministre des Finances du Québec: «*Voilà un beau salmigondis*».

---

19 Nous sommes bien conscients que cette répartition puisse sembler un peu farfelue. Elle l'est moins que celle du ministre des Finances du Québec. Dans un communiqué, il présente une économie de 570 \$ pour un couple dont le revenu passerait de 40 000 \$ à 45 000 \$. Pour ce faire, il présume que l'augmentation de 5 000 \$ est générée à raison de 2 500 \$ par chacun des conjoints.  
*Plan économique du Québec; communiqué # 2 du 26 mars 2015; page 1.*

20 Discours sur le budget, page 8; le 26 mars 2015.

| <b>Simulation 2020 - Types de ménage</b> |  |
|--|--|
| 100                                      | Personne vivant seule  |
| 100.61                                   | Personne vivant seule; âgée de 61 à 64 ans   |
| 101                                      | Monoparental; 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$   |
| 102                                      | Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$  |
| 103                                      | Monoparental; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$  |
| 111                                      | Monoparental; 1 enfant (moins de 6 ans); garderie subventionnée  |
| 112                                      | Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée   |
| 113                                      | Monoparental; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée   |
| 121                                      | Monoparental; 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 6 825 \$ par année   |
| 122                                      | Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 6 825 \$ par année                                    |
| 123                                      | Monoparental; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 6 825 \$ par année                                    |
| 151                                      | Monoparental; 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$  |
| 152                                      | Monoparental; 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$   |
| 153                                      | Monoparental; 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$   |
| 200                                      | Couple; 1 revenu; sans enfant  |
| 200.61                                   | Couple; 1 revenu; sans enfant; âgée de 61 à 64 ans   |
| 201                                      | Couple; 1 revenu; 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = N/A  |
| 202                                      | Couple; 1 revenu; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = N/A   |
| 203                                      | Couple; 1 revenu; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = N/A   |
| 211                                      | Couple; 1 revenu; 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A   |
| 212                                      | Couple; 1 revenu; 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A  |
| 213                                      | Couple; 1 revenu; 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A  |
| 220                                      | Couple; 2 revenus (60%-40%); sans enfant   |
| 220.61                                   | Couple; 2 revenus (60%-40%); sans enfant; âgés de 61 à 64 ans  |
| 221                                      | Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$  |
| 222                                      | Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$                                   |
| 223                                      | Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$                                   |
| 231                                      | Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (moins de 6 ans); garderie subventionnée   |
| 232                                      | Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée                                  |
| 233                                      | Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée                                  |
| 241                                      | Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 6 825 \$ par année                              |
| 242                                      | Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 6 825 \$ par année                     |
| 243                                      | Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 6 825 \$ par année                     |
| 251                                      | Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$   |
| 252                                      | Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$  |
| 253                                      | Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$  |
| 300                                      | Personne vivant seule; de 65 à 69 ans  |
| 300.70                                   | Personne vivant seule; 70 et plus  |
| 310                                      | Couple; de 65 à 69 ans; un revenu (sauf les PSV); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal |
| 310.70                                   | Couple; 70 et plus; un revenu (sauf les PSV); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal     |
| 320                                      | Couple; de 65 à 69 ans; deux revenus (60%-40%); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal   |
| 320.70                                   | Couple; 70 et plus; deux revenus (60%-40%); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal       |

### FÉDÉRAL

#### + À payer en plus:

Impôt sur le revenu.

Taux variables selon quatre (4) paliers de revenus. Nos calculs s'arrêtent à 200 000 \$ de revenu autonome pour les ménages actifs; le cinquième palier, applicable aux tranches de revenu imposable supérieures à notre maximum. Il est inutile sauf pour le calcul de la bonification des crédits personnels: de base, de personne mariée et de personne admissible.

Crédit d'impôt personnel pour personnes âgées.

Remboursement de la Pension de la sécurité de la vieillesse de base (PSV).

#### - À recevoir en moins:

Pensions de la sécurité de la vieillesse (PSV).

Supplément de revenu garanti.

Complément au supplément.

Allocation canadienne pour enfants (ACE).

Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT).

Crédit de TPS.

### QUÉBEC

#### + À payer en plus:

Impôt sur le revenu.

Taux variables selon quatre (4) paliers de revenus.

Crédit d'impôt pour montant accordé en raison d'âge.

Crédit d'impôt pour personne vivant seule.

Crédit d'impôt pour revenu de pension.

Cotisations à l'assurance médicaments.

Cotisations au Fonds de service de santé (FSS).

Modulation des frais en garderies subventionnées.

#### - À recevoir en moins:

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Prime au travail.

Allocation famille (ex Soutien aux enfants).

Crédit d'impôt pour la solidarité: composantes relatives à la TVQ et au logement.

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés (70 ans et plus).

#### - À recevoir en plus:

Bouclier fiscal.

### TAXES SALARIALES

+ Cotisations à l'assurance-emploi (a.-e.).

+ Cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ).

+ Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

## MESURES FISCALES ET SOCIALES NON INTÉGRÉES DANS NOS CALCULS

Répétez après nous: revenu net, revenu net, revenu... Les concepteurs de mesures fiscales et sociales doivent manquer d'imagination. Dès qu'une mesure doit être limitée, *presque* de façon automatique, le seul et unique critère utilisé est **le revenu net**. Généralement, ce sera le revenu familial et à l'occasion celui d'une seule personne. Nous avons dû exclure plusieurs des mesures en raison de la complexité des hypothèses à déterminer. Seulement à titre d'exemple, les frais médicaux peuvent être visés par les deux premières mesures citées ci-après. Mais voilà, comment établir un montant pour tel ou tel ménage? Certains auront beaucoup de frais, d'autres peu, voire aucun. Retenons que, en raison des seuls frais médicaux, les TEMI de certains ménages pourraient être beaucoup plus élevés que ceux de nos simulations.

1. Les crédits d'impôts non remboursables pour frais médicaux (fédéral et Québec).
2. Les crédits remboursables pour frais médicaux (fédéral et Québec).
3. Le crédit d'impôt pour aidant naturel (Québec).
4. Le crédit canadien pour aidants naturels (fédéral).
5. Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (CIMAD).
6. Le crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel (Québec).
7. Le supplément à la prime au travail (Québec).
8. Le supplément pour personne handicapée de l'ACE (fédéral).
9. Les incitatifs du REÉÉ ou régime enregistré d'épargne-études (fédéral et Québec).
10. Le crédit d'impôt pour la solidarité: composante «résidence dans un village nordique» (Québec).
11. Les règles d'affectation du crédit d'impôt pour la solidarité (Québec).
12. Le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés (Québec).
13. Le crédit d'impôt pour activités des enfants (Québec).
14. Le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité (Québec).
15. Le remboursement de prestations de l'assurance-emploi (fédéral).
16. Le programme allocation-logement (Québec).
17. La détermination du loyer en HLM (Société d'habitation du Québec).
18. La détermination des frais d'hébergement en CHSLD.
19. Le programme de prêts et bourses aux étudiants (Québec).
20. L'aide financière de dernier recours (Québec).
21. L'application de la franchise et de la coassurance du régime d'assurance médicaments du Québec.
22. Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.
23. Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants
24. L'aide juridique du Québec.
25. Le programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales (Québec).
26. Toutes les mesures temporaires, fédérales et québécoises, relatives à la COVID.